

**RÈGLEMENT N° 467-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 464-22 RELATIF A LA TAXATION, AUX
COMPENSATIONS ET À LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil du 20 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Jules Brunelle-Marineau
et appuyé par Monsieur le conseiller François Desaulniers

et unanimement résolu que le conseil municipal adopte ce règlement et qu'il soit décrété ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 467-23 modifiant le règlement n° 464-22 relatif à la taxation, aux compensations et à la tarification de certains services pour l'exercice financier 2023* ».
2. Le conseil déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 12 du Règlement n° 464-22 est remplacé par l'article 12 suivant :

« ARTICLE 12 PAIEMENT DES COMPTES EN UN OU PLUSIEURS VERSEMENTS

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30^e jour qui suit la date de l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements égaux selon les modalités suivantes :

- a) Le premier versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le ou avant le 28 mars 2023;
- b) Le deuxième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le ou avant le 28 mai 2023;
- c) Le troisième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le ou avant le 28 juillet 2023;
- d) Le quatrième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le ou avant le 28 septembre 2023.

Dans le cas où le délai entre l'expédition du compte et la date d'échéance d'un paiement est inférieur à 30 jours, le trésorier est autorisé à modifier les dates des versements d'autant de jours que nécessaire pour que ce délai soit respecté. »

PARTIE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Le présent règlement modifie le Règlement n° 464-22 relatif à la taxation, aux compensations et à la tarification de certains services pour l'exercice financier 2023. Les dispositions dont il n'est pas question dans le présent règlement demeurent inchangées.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dunham (Québec), ce 7 mars 2023.

(signé)

**Pierre Janecek,
Maire**

(signé)

**Audrey Bergeron
Greffière-adjointe**

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

20 février 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

7 mars 2023

AVIS DE PROMULGATION :

27 mars 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR :

27 mars 2023
